

# VD\_OMNI BO.2014.0013 vom 28. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2014.0013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0013)

FR: VD\_OMNI BO.2014.0013 du 28 octobre 2014

IT: VD\_OMNI BO.2014.0013 del 28 ottobre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation du refus de l'OCBEA d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision refusant l'octroi d'une bourse d'études. Les pièces produites et les faits invoqués par le recourant ne constituent pas des faits nouveaux propres à justifier le réexamen de la décision en cause en application de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

### E. 2

let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. De plus, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (CDAP, arrêt PE.2012.0121 du 18 juillet 2012 et les références citées). b) En l'espèce, pour déterminer le statut de personne dépendante ou indépendante du recourant dans le cadre de l'examen de sa demande de bourse d'études, l'autorité intimée s'est fondée sur l'art. 12 al. 1 ch. 2 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), qui prévoit notamment qu'est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de plus de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant douze mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat; l'autorité intimée s'est en outre fondée sur le barème édicté par le Conseil d'Etat pour l'attribution des bourses d'études et d'apprentissage, dont il résulte que le salaire global de l'activité lucrative exercée pendant la période susmentionnée doit s'élever à au moins 16'800 fr., sans que le salaire soit inférieur à 700 fr. mensuellement. En l'occurrence, l'autorité a retenu que le recourant n'avait pas le statut de personne indépendante dès lors que, durant les 12 mois qui avaient précédé le début de sa formation, soit de septembre 2012 à août 2013, il avait exercé pendant 10 mois une activité lucrative pour laquelle il avait perçu un montant de 10'531 francs. A l'appui de sa demande de

réexamen, le recourant a produit deux attestations établies par son agence d'assurances sociales récapitulant les montants que cette institution lui avait versés au titre d'allocation pour perte de gain dans le cadre de l'exécution de son service militaire pour la période du 2 juillet 2012 au 27 avril 2013. Selon la première de ces pièces, établie le 28 janvier 2013, la caisse a ainsi versé les montants de 1'550 fr. pour la période du 2 au 26 juillet 2012, 1'302 fr. pour la période du 28 juillet au 17 août 2012 et 8'251 fr. 20 pour la période du 19 août au 30 novembre 2012, dont à déduire la somme de 571 fr. 75 au titre des cotisations AVS/AI/APG (AC), soit un total de 10'531 fr. 45 net. Selon la seconde de ces pièces, établie le 29 janvier 2014, elle a versé les montants de 3'918 fr. 40 pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2012 et 14'788 fr. 80 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 27 avril 2013, dont à déduire la somme de 963 fr. 40 au titre des cotisations AVS/AI/APG (AC), soit un total de 17'743 fr. 80 net. Le recourant fait valoir en particulier que ce dernier document et son contenu constitueraient des faits nouveaux propres à justifier le réexamen de la décision de l'autorité, dès lors que les montants qui y sont mentionnés devaient être pris en considération dans l'examen de son statut de personne indépendante. Le montant de 10'531 fr. retenu par l'autorité intimée au titre de revenu de l'activité lucrative exercée durant la période significative au sens de la loi résulte de la décision de taxation et calcul de l'impôt pour l'année 2012 produite par le recourant dans le cadre de sa demande de bourse d'études. Il est vrai que l'autorité n'a pas pris en compte dans sa décision les montants issus de l'activité lucrative de l'intéressé au-delà du 30 novembre 2012. Cela étant, le recourant n'a produit aucun document relatif à ceux-ci lors de l'examen de sa demande ni n'a au demeurant fait état de l'existence des sommes en cause; ainsi, dans sa réclamation formée contre la décision rendue le 4 octobre 2013, il indiquait expressément qu'il " recevai [t] une APG durant toute son incorporation, dont le montant, visible dans la déclaration d'impôts entre vos mains, s'élève à 10'531.- ". Par la suite, il n'a pas interjeté de recours à l'encontre de la décision sur réclamation du 6 décembre 2013. Ce n'est qu'à l'occasion du dépôt de sa demande de réexamen de cette dernière décision, le 31 mars 2014, qu'il s'est prévalu des montants concernés. Il est exact que l'attestation de l'agence d'assurances sociales du 29 janvier 2014 n'a été établie que postérieurement à l'échéance du délai de recours subséquent à la décision sur réclamation précitée. Toutefois, les faits dont cette pièce fait état, soit les versements des allocations pour perte de gain durant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2012 au 27 avril 2013, sont antérieurs au dépôt de la demande de bourse d'études et étaient manifestement connus du recourant au plus tard avant l'échéance du délai de recours susmentionné. A admettre même que l'intéressé n'aurait pas encore eu connaissance de la hauteur définitive des montants concernés, il lui incombait alors d'informer l'autorité de l'existence de ces versements, en en réservant la quotité. De la même façon, il lui était possible selon toute évidence d'apporter la preuve de ces versements sous forme d'extraits de compte bancaire ou postal, ou en requérant cas échéant auprès de l'agence d'assurances sociales les attestations s'y rapportant. Il ne s'agit dès lors pas de faits nouveaux dont le recourant ne pouvait avoir connaissance ou dont il ne pouvait se prévaloir avant que la décision sur réclamation devienne exécutoire. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions posées par la loi pour procéder au réexamen de sa décision n'étaient pas réalisées.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.